

**Sièges d’auto et sièges d’appoint**

Tableau de la législation canadienne

| **Province/Territoire** | **Législation sur les sièges d’auto orientés vers l’arrière et orientés vers l’avant pour les jeunes enfants1** | **Législation sur les sièges d’appoint pour les enfants plus âgés1** |
| --- | --- | --- |
| **Colombie-Britannique**[Motor Vehicle Act, Division 36 – Child Seating and Restraint Systems](http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/26_58_11) | Les enfants doivent être assis dans un siège d’auto orienté vers l’arrière jusqu’à ce qu’ils aient au moins 12 mois **et** pèsent au moins 20 livres (9 kg). Les enfants pesants entre 9 kg (20 lb) et 18 kg (40 lb) doivent être assis dans un siège d’auto orienté vers l’avant. Un enfant peut rester orienté vers l'arrière si les limites de poids du siège le permettent. | Les enfants doivent utiliser un siège d'appoint jusqu'à ce qu'ils mesurent au moins 145 cm (4 pi et 9 po) ou 9 ans minimum. |
| **Alberta**[Traﬃc Safety Act, Vehicle Equipment and Regulation s.82](http://www.qp.alberta.ca/documents/Regs/2009_122.pdf) | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’auto jusqu’à ce qu’ils aient au moins 6 ans ou pèsent plus de 40 livres (18 kg). | Pas de loi provinciale. |
| **Saskatchewan**[Traﬃc Safety Act s.248 (4)(b)](https://publications.saskatchewan.ca/#/products/12208) | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’auto jusqu’à ce qu’ils pèsent au moins 40 livres (18 kg). | Les enfants doivent être assis dans un siège d’appoint jusqu’à ce qu’ils mesurent au moins 4 pieds, 9 pouces (145 cm) **et** pèsent 80 livres (36 kg), **ou** qu’ils soient âgés d’au moins 7 ans.  |
| **Manitoba**[Code de la route – Article 186](https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/h060f.php)[Code de la route Règlement sur les dispositifs de sécurité pour enfants](https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=89/2013) | Les enfants doivent utiliser un dispositif de retenue pour enfants jusqu'à ce qu'ils mesurent au moins 145 cm (4 pi et 9 po), pèsent au moins 36 kg (80 lb) ou aient au moins 9 ans. |
| **Ontario**[Code de la route, **Règlement 613 (ceinture de sécurité)**](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900613) | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’auto orienté vers l’arrière jusqu’à ce qu’ils pèsent au moins 9 kg (20 livres). Les enfants pesants entre 9 kg (20 livres) et 18 kg (40 livres) doivent prendre place dans un siège d’auto approprié. | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’appoint jusqu’à ce qu’ils mesurent au moins 4 pieds, 9 pouces (145 cm) **ou** pèsent au moins 80 livres (36 kg), **ou** qu’ils soient âgés d’au moins 8 ans. |
| **Québec**[Code de la sécurité routière – article 397](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-24.2/20190418#se:397) | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’auto ou un siège d’appoint approprié jusqu’à ce qu’ils mesurent au moins 4 pieds, 9 pouces (145 cm) **ou** qu’ils aient au moins 9 ans. |
| **Nouveau-Brunswick**[Règlement sur les ceintures de sécurité – **Loi sur les véhicules à moteur**](https://www.canlii.org/fr/nb/legis/regl/regl-du-n-b-83-163/derniere/regl-du-n-b-83-163.html) | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’auto ou un siège d’appoint approprié et bien fixé jusqu’à ce qu’ils mesurent au moins 4 pieds, 9 pouces (145 cm) **ou** pèsent au moins 80 livres (36 kg), **ou** qu’ils aient au moins 9 ans. |
| **Nouvelle-Écosse**[Seat Belt and Child Restraint System Regulations – Motor Vehicle Act](https://novascotia.ca/just/regulations/regs/mvseatb.htm) | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’auto orienté vers l’arrière jusqu’à ce qu’ils aient au moins un an **et** pèsent au moins 10 kg (22 livres). Les enfants pesants entre 10 kg (22 livres) et 18 kg (40 livres) doivent prendre place dans un siège d’auto approprié.  | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’appoint lorsqu’ils pèsent au moins 40 livres (18 kg) jusqu’à ce qu’ils mesurent au moins 4 pieds, 9 pouces (145 cm) **ou** qu’ils aient au moins 9 ans. |
| **Île-du-Prince-Édouard**[Highway Traﬃc Act – Seat Belt Regulations](https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/H%2605-28-Highway%2520Traffic%2520Act%2520Seat%2520Belt%2520Regulations.pdf) | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’auto orienté vers l’arrière jusqu’à ce qu’ils aient au moins un an **et** pèsent au moins 10 kg (22 livres). Les enfants pesants entre 10 kg (22 livres) et 18 kg (40 livres) doivent prendre place dans un siège d’auto approprié. | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’appoint lorsqu’ils pèsent 40 livres (18 kg) **ou** plus jusqu’à ce qu’ils mesurent au moins 4 pieds, 9 pouces (145 cm) ou au moins 10 ans ou au-delà de la limite de poids du fabricant. |
| **Terre-Neuve-et-Labrador**[Highway Traﬃc Act s.178.1](https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/h03.htm#178_1) | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’auto orienté vers l’arrière jusqu’à ce qu’ils pèsent au moins 9 kg (20 livres). Les enfants doivent prendre place dans un siège d’auto approprié jusqu’à ce qu’ils pèsent au moins 18 kg (40 livres). | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’appoint lorsqu’ils pèsent au moins 40 livres (18 kg) jusqu’à ce qu’ils aient au moins 9 ans, **ou** jusqu’à ce qu’ils pèsent au moins 81,5 livres (37 kg) **et** mesurent 4 pieds, 9 pouces (145 cm). |
| **Yukon**[Loi sur les véhicules automobiles](http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/move_c.pdf) | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’auto orienté vers l’arrière jusqu’à ce qu’ils pèsent au moins 10 kg (22 livres) **et** marchent sans aide. Les enfants pesants entre 10 kg (22 lb) et 22 kg (48 livres) doivent prendre place dans un siège d’auto approprié. | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’appoint jusqu’à ce qu’ils mesurent au moins 4 pieds, 9 pouces (145 cm) **ou** pèsent 100 livres (45 kg). |
| **Territoires du Nord-Ouest**[Loi sur les véhicules automobiles - Règlement sur les ceintures de sécurité et les ensembles de retenue pour enfants](https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/motor-vehicles/motor-vehicles.r15.pdf) | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’auto orienté vers l’arrière jusqu’à ce qu’ils pèsent au moins 9 kg (20 livres). Les enfants pesants entre 9 kg (20 lb) et 18 kg (40 livres) doivent prendre place dans un siège d’auto approprié. | Aucune loi territoriale. |
| **Nunavut**[Loi sur les véhicules automobiles - Règlement sur les ceintures de sécurité et les ensembles de retenue pour enfants](https://www.nunavutlegislation.ca/fr/media/1552) | Les enfants doivent prendre place dans un siège d’auto orienté vers l’arrière jusqu’à ce qu’ils pèsent au moins 9 kg (20 livres). Les enfants pesants entre 9 kg (20 lb) et 18 kg (40 livres) doivent prendre place dans un siège d’auto approprié. | Aucune loi territoriale. |

1 À titre informatif uniquement. Veuillez consulter les autorités locales pour obtenir de plus amples renseignements sur l’interprétation et la situation actuelle.